

3G IMMO-CONSULTANT

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 4 bis, avenue d'Aléry – 74000 ANNECY

491 726 915 R.C.S. ANNECY

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes :

Signé par :
 *Guillaume Toussaint*
E5BB2C8221024CF...

Le Président

*Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du
30 juillet 2025*

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY du 31 août 2006, enregistré au service des impôts d'ANNECY-LE-VIEUX le 1^{er} septembre 2006, bordereau n°2066/1 181, case n°5, ext. 5238.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des Actions (tel que ce terme est défini ci-après) existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité d'agence immobilière, de conseil en immobilier et plus généralement toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement et/ou pouvant contribuer à leur développement ;
- la participation direct ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3G IMMO-CONSULTANT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 bis, avenue d'Aléry – 74000 ANNECY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président (tel que ce terme est défini ci-après) qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président (tel que ce terme est défini ci-après) devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président (tel que ce terme est défini ci-après) doit provoquer une décision collective des associés de la Société, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé de la Société peut demander au président du tribunal de commerce dont relève le siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros, représentant des apports en numéraires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie (ensemble les « **Actions** » et individuellement une « **Action** »), libérées en totalité.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique de la Société ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société prises dans les conditions de l'Article 14 des Statuts.

Les associés de la Société peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général (tels que ces termes sont définis ci-après), le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés de la Société peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés de la Société peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé de la Société qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts des Actions sont libres.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés de la Société ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), qui pourra être assisté d'un directeur général (le « **Directeur Général** »).

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l' Article 14.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de la collectivité des associés. Il a également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

(c) *Démission - Révocation*

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est révocable *ad nutum* par la collectivité des associés sans préavis, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité contractuelle.

(d) *Pouvoirs du Président*

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, notamment à l'égard des tiers, dans les limites de son objet social et sous réserve des limitations légales et statutaires applicables à la Société et des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés de la Société peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Le cas échéant, dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail du Code du travail.

12.2 Directeur Général

Les dispositions relatives à la nomination, la rémunération, la démission, la révocation et les pouvoirs du Président s'appliqueront *mutandis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés de la Société statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société :

- (i) modification des Statuts ;
- (ii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- (iii) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (iv) émission de toutes valeurs mobilières ;
- (v) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (vi) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (vii) nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (viii) approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- (ix) transformation de la Société ;
- (x) nomination d'un liquidateur et liquidation ; et
- (xi) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général, sauf dispositions contraires des Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés de la Société doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés de la Société présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ; et
- (ii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé en application des dispositions de l'article L. 227-17 du Code du commerce,

devront être décidées à l'unanimité des associés de la Société.

14.3 Vote

Chaque associé de la Société a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé de la Société peut se faire

représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou au Directeur Général.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés de la Société doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés de la Société est définitif. Tout associé de la Société qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou, en cas de consultation écrite, ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés de la Société

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, du Directeur Général, d'un ou plusieurs associés de la Société détenant ensemble plus de dix pour cent (10 %) du capital de la Société ou du commissaire aux comptes titulaire (s'il en a été désigné un). Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés de la Société qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés de la Société sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés de la Société, le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, le Directeur Général et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par e-mail) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés de la Société sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par e-mail) à tous les associés de la Société et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Directeur Général et au Président, s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés de la Société disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président ou Directeur Général.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

(c) *Consultation par acte sous seing privé*

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés de la Société par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés de la Société émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés de la Société sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président ou le Directeur Général dans les trente (30) jours, au plus tard, de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés de la Société du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance postale, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- les noms des associés de la Société ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés de la Société,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés de la Société,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés de la Société dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique de la Société exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés de la Société. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés de la Société où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés de la Société au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés de la Société peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la

Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés de la Société prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés de la Société, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est requis par la loi, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Directeur Général, le cas échéant, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Le Président, assisté du Directeur Général, le cas échéant, établit également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément à la loi, le Président, si nécessaire, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels aux vues, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés de la Société peut décider (i) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer. La collectivité des associés de la Société peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés de la Société a la faculté d'accorder à chaque associé de la Société, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé de la Société dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés de la Société, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés de la Société règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le cas échéant.

Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés de la Société.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à la quotité du capital qu'ils détiennent.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants de la Société, soit entre les associés de la Société eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.